

Le statut des terres désertes, patrimoniales et emphytéotiques d'après le Code théodosien, Livre V

(IVe et Ve s.)

Cette note cherche à qualifier la nature des statuts et des droits qui sont attachés aux terres désertes, patrimoniales et emphytéotiques, c'est-à-dire à trois catégories de terres publiques. La base documentaire retenue est le livre V du Code théodosien qui réunit un nombre appréciable des textes, malgré des pertes et des mutilations importantes, et malgré le fait que d'autres constitutions impériales concernant les mêmes sujets figurent aussi dans d'autres livres du code.

Ces trois catégories de terres sont souvent liées entre elles. Après la définition de chacune d'elles, la note propose quelques pistes pour qualifier le passage de l'*ager publicus* tel qu'il existait à la fin de la République et encore au début de l'Empire, et la catégorisation des terres fiscales, publiques ou patrimoniales dans l'Antiquité tardive.

Liste des textes et résumé de leur contenu

Plusieurs titres du Livre V du Code théodosien donnent des informations sur le statut des terres, et notamment des terres abandonnées, patrimoniales et emphytéotiques, les unes et les autres souvent au cœur de la législation impériale.

Titre XI (mutilé : intitulé et textes amputés ; l'étude des fragments permet de savoir que le titre était consacré aux terres désertes et aux conditions de mise en œuvre de l'*adiectio*).

— *CTh* V, 11, 7 (Milan, 16 janvier 365) : seuls sont conservés cinq mots indiquant des distributions aux vétérans émérites et aux *gentes* (étrangers) et la souscription datant du 16 janvier 365 ;

— *CTh* V, 11, 8 (Milan, 6 août 365) : quand on prend en possession des parcelles désertes, on a une immunité de trois ans ; mais ensuite on doit la *iugatio*, et si on a déclaré moins que la surface, on devra néanmoins payer pour la totalité au terme des trois ans ; mais on peut restituer les terres sur le champ si on conteste les charges.

— *CTh* V, 11, 9 (entre mars 364 et juin 365) : en Italie, le tribut du terrain inculte est mis à la charge (par *adiectio*) du patrimoine attenant ; on procède par mise aux enchères (*licitatione competitio*) de la terre déserte (*deserta iugatio*).

— *CTh* V, 11, 11 (Constantinople, 24 septembre 386) : on invite, avec un délai suffisant, les *domini* à reprendre possession de leurs lares ancestraux et à régler leurs dettes (fiscales) ; en cas contraire, quiconque paiera le canon annonaire en proportion de la possession, sera assuré du droit de propriété perpétuel (*de iure dominii et perpetuitate securus*).

— *CTh* V, 11, 12 (entre le printemps 388 et septembre 392 ; la fin du texte manque mais elle est suppléée par *CJ*, XI, 59, 8) : celui qui a pris des terres désertes, proches ou éloignées, doit les rendre à l'ancien propriétaire si celui-ci se manifeste dans les deux ans et rembourse les frais engagés ; au delà des deux ans, l'ancien propriétaire perd son *ius dominii*.

Titre XII (intitulé du titre perdu mais restitué par Mommsen d'après *CJ*, XI, 62 (61) : Sur les fonds patrimoniaux, de *saltus*, emphytéotiques et leurs fermiers ; c'est un titre qui ne comporte que trois lois du Ve siècle)

— *CTh* V, 12, 1 (Ravenne, 3 novembre 409) : texte perdu sauf une phrase sur les dégrèvements de ce qui est dû (au fisc).

— *CTh* V, 12, 2 (Constantinople, 5 août 415) : en raison de demandes frauduleuses, loi de conservation du statut emphytéotique des fonds limitrophes, des fonds de *saltus*, ou des fonds patrimoniaux en Orient. Personne ne doit plus les demander, avec ou sans réduction du canon.

— *CTh* V, 12, 3 (Constantinople, 18 juillet 434) : loi qui renonce à vendre les fonds patrimoniaux et qui les accorde de façon gratuite ; avec remise des charges encore dues par les anciens colons ou possesseurs pour la onzième année de l'indiction (soit depuis 427-428).

Titre XIII (intitulé du titre perdu, mais restitué par Mommsen grâce à *CJ*, XI, 66, (65) : sur les fonds du bien privé et les *saltus* de la maison divine).

— *CTh* V, 13, 1 (Antioche, 12 février 341) : les possessions qui ont été achetées au fisc ne peuvent faire retour au droit (patrimonial ou emphytéotique), mais restent dans la possession dite *propria firmitas* (*possessio firma* des juristes), transmissible et en *dominium* perpétuel.

— *CTh* V, 13, 2 (Antioche, 12 février 341) : loi qui condamne les reprises de fonds légalement achetés au fisc, et leur remise en vente ; les possessions ou les *villae* achetés selon le droit sont fermement possédées et sont transmissibles.

— *CTh* V, 13, 3 (Milan, 23 décembre 364) : ordre donné à la *res privata*, de reprendre tout ce que Julien avait donné aux temples et qui venait du patrimoine.

— *CTh* V, 13, 4 (probablement en 368 ; la dernière phrase manque, restituée grâce à *CJ*, XI, 66, 2) : concession en droit perpétuel aux provinciaux des *fundi* dont (la *res privata*) a le *dominium*, sauf les palais ; les demandeurs doivent indiquer la superficie (*modus*) sollicitée ; il y a transfert du droit (*ad novi domini iura migraverit*) ; pas de modification de l'assiette fiscale ; exemption de glèbe du sénat et de *conlatio auri sive argenti* ; en cas de défaut de paiement du canon annuel, la *res privata* reprend le bien et le réaffecte.

Titre XIV (intitulé du titre et texte de nombreuses lois perdus ; intitulé restitué par Mommsen grâce à *CJ*, XI, 70, (69) : sur les divers domaines urbains et ruraux, sur tous les revenus des cités).

— *CTh* V, 14, 30 (Constantinople, 25 octobre 386) : quiconque rend fertile un fonds patrimonial le possède en droit privé et perpétuel, à l'exception du canon patrimonial ; possibilité de prendre d'autres terres riches et fertiles, sous condition de versement de ce qui est dû pour la partie en déshérence ; les emphytéotes doivent aussi prendre des terres abandonnées, avec exemption de canon de deux ans ; ceux (emphytéotes) qui ne prennent que

des terres délaissées (*relicta*) ont une exemption de trois ans ; personne ne peut être empêché de détenir à long terme des possessions de droit patrimonial à condition de payer les tributs et le canon (donc équivalent à l'impôt et au *vectigal* des terres publiques tributaires) ; règle de contiguïté et de cohérence pour l'attribution des terres vacantes.

Texte donné ci-dessous

— *CTh* V, 14, 31 (Constantinople, 389 ?) : les fonds de *saltus* relevant du droit patrimonial en Orient, qui sont épuisés par les prélèvements et en désordre par leur gestion par les juges ordinaires, doivent repasser sous le contrôle des administrateurs comptables (des Biens privés)

— *CTh* V, 14, 32 (Constantinople, 16 juillet 393) : les *conductores* de fonds patrimoniaux n'ont pas la possibilité de les rendre une fois qu'ils les ont demandés et qu'ils en ont eu la transmission.

— *CTh* V, 14, 33 (Constantinople, 30 juillet 393) : les *praedia* ressortissant du droit emphytéotique qui ont été adjugés à des possesseurs perpétuels ne peuvent être repris par nous ni occupés par d'autres ; mais si des possesseurs ont accaparé les meilleures terres sans prendre des terres désertes, ils auront à supporter la peine.

— *CTh* V, 14, 34 (Constantinople, 6 novembre 394) : que celui qui prend des fonds patrimoniaux en droit privé sache qu'il doit accepter des terres de moindre fertilité, sauf à rendre les terres plus riches.

— *CTh* V, 14, 35 (6 août 395) : le tiers du canon perçu sur les lieux d'une collectivité suffit pour la restauration des constructions publiques. Le reste des *vectigalia* va au trésor.

— *CTh* V, 14, 36 (entre 396 et 405) : quiconque détient un fonds patrimonial doit justifier d'une maison à Constantinople.

Cette loi reprend une disposition de Constantin (*Nov. Th.*, II, V, 1 ; voir Crogiez-Pétréquin et Jaillette 2009, p. 387, note 1 pour le texte et sa traduction), ce qui permet de savoir qu'elle concerne les fonds du diocèse d'Asie et du Pont. La disposition concernant les maisons de Constantinople signifie que les *fundi* devaient participer solidairement à l'entretien urbain de Constantinople, chaque possesseur d'un *fundus* devant avoir ou acquérir une maison dans la ville, et donc l'entretenir aux frais des revenus du *fundus*.

Titre XV (intitulé et partie du texte manquants ; intitulé restitué par Mommsen à partir de *CJ*, XI, 58 : sur toutes les terres abandonnées et dans les cas où les terres stériles sont mises à la charge des terres fertiles).

— *CTh* V, 15, 14 (26 mai 364) : pour recevoir des *fundi* (stériles), il faut donner des garanties, les conserver au terme de la période d'exonération, puis payer les redevances vectigaliennes.

— *CTh* V, 15, 15 (Sirmium, le 29 juillet 364) : les *praedia* emphytéotiques affermés aux sénateurs et à d'autres personnes, doivent être conservés par eux, malgré l'arrêt de la vente aux enchères, récemment décidé. Tout ce qui a été confisqué pour défaut de paiement du canon (commise) et qui est occupé par des privés (et possédé) sous le (régime du) *dominium* privé retrouve le droit antérieur.

Texte donné ci-dessous

— *CTh* V, 15, 16 (Aquilée, le 12 septembre 364) : il faut que la commise soit effective avant de transférer des *fundi* emphytéotiques.

— *CTh* V, 15, 17 (27 octobre 364) : loi qui redresse l'interprétation tendancieuse que certains juges faisaient de la loi du divin Julien, selon laquelle les fonds patrimoniaux ou emphytéotiques devaient revenir au statut ancien s'ils payaient un canon inférieur à ce qu'ils devaient. La loi¹ distingue ensuite les cas selon qu'il importe ou non au fisc que les biens soient

¹ Sur cette loi, voir les problèmes de traduction soulevés par François Burdeau, qui critique notamment la traduction de Pharr (Thèse, 1966, p. 65-67).

en droit privé ou en droit emphytéotique ; elle relève aussi l'excès des libéralités des princes précédents et ordonne que ceux à qui tout a été distribué rendent les *fundi*.

— *CTh* V, 15, 18 (Trèves ; datation incertaine, entre 368, 370 ou 373 ?) : loi réglant les procédures de transfert d'un *praedium* de droit emphytéotique, à la suite d'une commise. L'empereur doit être consulté sur l'augmentation du prix de la licitation ; et celui qui remporte les enchères doit obtenir de lui un accord concernant le montant de la *pensio*, le nom du conducteur, et la quantité d'équipement.

— *CTh* V, 15, 19 (28 juillet 365 ou 368 ? au comte des Largesses sacrées) : interdiction de tenir comme on le fait en droit privé des *fundi* emphytéotiques ou patrimoniaux. Ceux-ci doivent retrouver leur statut².

— *CTh* V, 15, 20 (Reims, 19 mai 366) : loi sur les modalités de versement de la redevance (il s'agit du canon) des fonds emphytéotiques et patrimoniaux : les possesseurs ont toute liberté dans le choix de la date et des montants, du moment qu'ils ne dépassent pas trois versements ; le bureau d'administration doit délivrer des quittances.

— *CTh* V, 15, 21 (vers 368-370 ; concernant l'Orient) : loi demandant de dénoncer à l'empereur quiconque sollicite des fonds emphytéotiques ou patrimoniaux.

Titre XVI (intitulé et textes manquants ; intitulé restitué par Mommsen d'après *CJ*, XI, 68 (67) : sur les agriculteurs et les esclaves impériaux, du fisc ou du bien privé).

— *CTh* V, 16, 29 (27 juin 399) : fin du texte d'une loi qui portait sur le canon emphytéotique et la péréquation des *fundi* emphytéotiques et des cités. Voir Burdeau 1966, p. 165.

— *CTh* V, 16, 30 (Ravenne, 5 octobre 405) : versement sans délai des arrérages (du canon) des domaines de la *res privata* (« Notre Maison ») détenus en droit perpétuel.

— *CTh* V, 16, 31 (Ravenne, 29 novembre 408) : Honorius décide de reprendre les *praedia* donnés par son père Théodose Ier (en fait par Stilicon) qui proviennent de la *res privata*, même ceux donnés en droit direct.

Texte donné dans l'étude de la donation d'Odoacre à Pierius

— *CTh* V, 16, 32 (non datée ; 409-410 selon R. Delmaire) : loi interrompant la vente des *praedia* pour éviter la dispersion du patrimoine de la Maison éternelle (partie de la *res privata* affectée aux dépenses personnelles de l'empereur).

— *CTh* V, 16, 33 (Constantinople, 13 juin 412) : fragment d'une loi garantissant aux acheteurs (de biens patrimoniaux ou emphytéotiques) la fermeté de leur acquisition sous condition du versement du canon.

— *CTh* V, 16, 34 (Constantinople, 13 décembre 425) : loi (mutilée) pour la province de Thébaïde (en Égypte), qui règle la vente des *fundi* ; une terre de la *res privata* vendue à un colon ne doit être vendue qu'à une association de colons de même origine et statut, car la vente à un seul pourrait gêner les autres colons.

— *CTh* V, 16, 35 (non daté mais entre le 23 octobre 425 et 433) : fragment d'une loi sur la vente des *praedia* qui relèvent du droit privé de la Maison divine, sauf les palais et certaines possessions (lacune).

Titre XVII - Sur les colons, les inquilins et les esclaves en fuite.

— *CTh* V, 17, 1 (30 octobre 432) : loi sur la fuite des colons ; celui qui en détient un sciemment doit verser les tributs pour la période correspondante ; celui qui refuse son statut de naissance est condamné à la servitude.

— *CTh* V, 17, 2 (Constantinople, 25 octobre 386) : celui qui cache un colon privé ou un colon patrimonial (c'est-à-dire venant d'un domaine de la *res privata*) doit payer six onces ou une livre d'or.

² Sur cette loi, voir les commentaires de François Burdeau, qui pense que cette loi fait allusion à *CTh*, V, 15, 17 (Thèse, 1966, p. 68). Autre commentaire p. 167 en note 4.

— *CTh* V, 17, 3 (loi postérieure à 386) : le maître qui constate la présence sur sa terre de l'esclave ou du colon d'autrui doit le présenter aux juges ou avertir le maître du fugitif sous peine d'amende.

Loi reprise dans la *Lex romana Burgundiorum* en VI, 2, (ed. *MGH*, p. 129), avec référence explicite à cette loi du code théodosien

Titre XVIII - Sur les inquilins et les colons.

— *CTh* V, 18, 1 (Ravenne, 26 juin 419) : prescription de trente ans pour la fuite d'un colon d'origine ou un inquilin ; mais avant ce délai, la restitution au lieu de naissance est de droit pour lui et sa famille, ou seulement sa famille si lui-même est mort ; dispositions spéciales pour les femmes colones : prescription de vingt ans avec possibilité de remplacement, cas de femmes qui partagent l'existence d'un homme libre et vivent en ville ou dans n'importe quel lieu et qui doivent revenir au lieu de naissance si on est dans le délai de vingt ans.

Titre XIX - Qu'un colon n'aliène pas son pécule ou n'engage pas un procès civil, à l'insu de son maître.

— *CTh* V, 19, 1 (27 janvier 365) : les colons n'ont pas le *ius alienandi* pour les terres qu'ils cultivent ; s'ils en ont en propre (*propria*), ils ne peuvent les transférer qu'avec l'autorisation de leur patron. L'interprétation de la loi insiste sur la totale soumission des colons.

— *CTh* V, 19, 2 : loi perdue, retranscrite dans *CJ*, XI, 50, 2. Loi qui interdit aux colons d'accuser leurs maîtres ou leurs patrons dans toute affaire civile et également criminelle : ils peuvent être aliénés en même temps que la *possessio* à laquelle ils appartiennent, car ils n'acquièrent rien eux-mêmes mais pour leur maître. La loi fait la différence entre les colons inscrits sur les registres du cens et ceux qui ne le sont pas. Malgré cette inscription, les colons en question sont dans une espèce de servitude en raison des redevances qu'ils doivent du fait de leur adscription.

Titre XX - Sur la coutume établie de longue date.

— *CTh* V, 20, 1 (Constantinople, entre 327-333 ou en 337 ?) :

Lorsque la coutume de longue date ne contrevient pas à la cause publique ou à l'utilité publique, elle est observée au même titre qu'une loi.

Extraits

Premier extrait

CTh V, 14, 30 (Constantinople, 25 octobre 386)

Imppp. valentinianus, theodosius et arcadius aaa. cynegio praefecto praetorio. quicumque defectum fundum patrimonialem exercuerit instruxerit fertilem idoneumque praestiterit, salvo patrimoniali canone perpetuo ac privato iure defendat velut domesticum et avita successione quaesitum sibi habeat, suis relinquat, neque eum aut promulgatione rescripti aut reverentia sacrae adnotationis quisquam a fructu impensi operis excludat. ceterum eos, qui opimas ac fertiles retinent terras aut etiam nunc sibi aestimant eligendas, pro defecta scilicet portione summam debiti praesentis iubemus implere: eos etiam, qui emphyteuticario nomine nec ad plenum idoneas nec omnimodis vacuas detinent, sic ex illis quoque, quae praesidio indigent, iustam ac debitam quantitatem debere suscipere, ut indulto temporis spatio post biennium decretum canonem solvendum esse meminerint. hi autem, qui proprio voluntatis adsensu nunc quod diximus elegissent neque sibi nunc opimum aliquid et conducibile vindicarent, sed tantum nuda et relicta susceperunt, triennii immunitate permissa

debitum canonem inferant. nemo tamen qualibet meriti et potestatis obiectione submoveatur, quominus ad diacatochiae vicem defectas possessiones patrimonialis iuris accipiat, earum tributa et canonem soluturus: illud speciali observantia procurans, ut primum vicinas et in eodem territorio sortiatur, dehinc si neque finitimas neque in iisdem locis reppererit constitutas, tunc demum etiam longius positas, sed in quantum fieri valet pro interiecto spatio sibimet cohaerentes, pro modo et aequitate suscipiat, ut consensu omnium fiat quod omnibus profuturum est. dat. viii kal. nov. constantinopoli honorio n. p. et evodio cons. (386 oct. 25).

« Que toute personne qui aura cultivé et équipé un fonds patrimonial abandonné (*fundus patrimonialis defectus*) et l'aura rendu fertile et productif le détienne en droit perpétuel et à titre privé (*perpetuo ac privato iure*), redevable qu'elle sera néanmoins du canon patrimonial ; qu'elle le possède en tant que bien de famille acquis par succession ancestrale, qu'elle le transmette à ses descendants et que personne, par la publication d'un rescrit ou d'une annotation impériale qui impose le respect, ne la dépossède du fruit de son travail. En outre, que des personnes qui détiennent des terres riches et fertiles ou que celles qui jugent être en droit d'accaparer (*retinere*) versent, cela va de soi, le montant des redevances inhérentes à la partie abandonnée : tel est ce que nous ordonnons. De même, les personnes qui détiennent à titre emphytéotique des terres ni entièrement fertiles, ni totalement inoccupées, seront obligées d'accepter une surface raisonnable et déterminée de ces terres qui nécessitent une mise en valeur ; sachant qu'après deux ans, délai concédé, le canon fixé devra être réglé. Quant aux personnes qui, de leur plein gré, ont accepté ce qui a été prescrit — ne revendiquant pas personnellement des terres riches et productives, elles n'ont reçu que des terres nues et abandonnées —, elles verseront le canon au terme de l'immunité concédée pour trois ans. Cependant, qu'aucune personne ne soit empêchée, par n'importe quelle opposition de titre ou de pouvoir, de recevoir et de détenir à long terme (*diacatochia*) des possessions abandonnées de droit patrimonial dont elles paieraient les impôts et le canon ; on veillera, avec une attention particulière, à ce que, dans un premier temps, lui échoient (*sortire*) des terres attenantes (*vicinae*), situées sur le même territoire (*territorium*) ; ensuite, si on n'a pas trouvé de terres contiguës (*finitimae*) ou situées dans le même secteur (*in iisdem locis constitutas*), alors qu'elles en reçoivent, avec mesure et équité, d'autres situées plus loin, attenantes autant que faire se peut (*pro interiectio spatio sibimet cohaerentes*), pour que ce qui est utile à tous se fasse avec le consentement de tous.

Fait à Constantinople, le 8 des calendes de novembre, sous le consulat d'Honorius, très noble enfant, et le consulat d'Evodius. »

(*CTh*, V, 14, 30, constitution de 386 ; trad. P. Jaillette 1996, p. 353-355 ; voir aussi Jaillette, Crogiez-Pétrequin et Poinssotte 2009, p. 372-375 pour cette même constitution) »

Second extrait

CTh V, 15, 15 (Sirmium, le 29 juillet 364)

Idem aa. ad mamertinum praefectum praetorio. emphyteutica praedia, quae senatoriae fortunae viris, praeterea variis ita sunt per principes veteres elocata, ut certum vectigal annuum ex his aerario penderetur, cessante licitatione, quae recens statuta est, sciat magna auctoritas tua a praescis possessoribus sine incremento licitandi esse retinenda ita, ut quaecumque in commissi fortunam inciderint ac pleno dominio privatis occupationibus retentantur a leontii et sallustii consulatu, ius pristinum rursus agnoscant. dat. iiii kal. aug. sirmio divo ioviano et varroniano cons. (364 iul. 29).

« [Les mêmes] Augustes à Mamertinus, préfet du prétoire.

Quant aux domaines emphytéotiques affermés par les princes précédents à des hommes de condition sénatoriale ainsi qu'à diverses personnes, de sorte qu'ils payaient au trésor une redevance annuelle déterminée, que Ta Magnifique Autorité sache que, après l'arrêt de la licitation récemment décidée, ces domaines doivent être conservés par leurs premiers possesseurs sans aucune augmentation due à la licitation, tant et si bien que tout ce qui est tombé sous le coup de la commise et se trouve retenu en pleine propriété par des occupations privées depuis le consulat de Leontius et de Sallustius, retrouve le droit antérieur.

Donné à Sirmium le 4 des calendes d'août sous le consulat du divin Jovien et de Varronianus. »

(trad. S. Crogiez-Pétrequin et P. Jaillette)

Dans ce second extrait, c'est seulement la place de cette loi dans un livre consacré aux terres abandonnées, qui permet de savoir que les *praedia* emphytéotiques en question en font partie.

Notations diverses

Le titre 11 du Livre V permet de constater combien la question des terres désertes et de leur mise en adjudication par des enchères est une affaire contrôlée par le pouvoir, qui en règle les dispositions principales : terres concernées, délais de prescription, mesure et arpentage, fiscalité

La loi *CTh* V, 14, 30 permet de comprendre que le fonds patrimonial cédé en droit privé et perpétuel (*perpetuo ac privato iure*) reste soumis au canon patrimonial (*salvo patrimoniali canone*), ce qui revient à dire qu'il est en quelque sorte "vectigalien". C'est d'ailleurs dit en V, 14, 35. On retrouve donc là la problématique déjà rencontrée à des époques plus hautes (voir les fiches sur la loi de 111 av. J.-C.), avec la notion de *publicus privatusque*, ou encore de *privatus vectigalisque*.

En *CTh* V, 15, 14, il est expressément dit qu'on paie des redevances vectigaliennes sur les terres désertées : cela indique qu'elles sont publiques. La question est donc de savoir si on est en présence de la part désertée des terres publiques, ou bien, si, dès qu'une terre était reconnue comme abandonnée, elle devenait publique.

L'exonération de deux ou trois ans porte sur la *iugatio* et sur le *vectigal*. Donc sur les impôts et sur la redevance du contrat de *locatio-conductio*.

CTh, V, 15, 18 est indicatif des contrôles pesant sur le marché des *fundi* emphytéotiques.

Gérard Chouquer, octobre 2014

Bibliographie

- François BURDEAU, *Les domaines impériaux du Bas-Empire*, thèse de Droit, Paris 1966, 421 p. (disponible à la Bnf)
- Jean-Michel CARRIÉ, *Emphytéose* (droit romain), notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, Paris 2005, p. 789-790.
- Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre électronique édité par *L'observatoire des formes du foncier*, Paris août 2014. <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>
- Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN, Pierre JAILLETTE, Jean-Michel POINSOTTE (ed), *Codex Theodosianus. Le code Théodosien, Liber V*, Brepols 2009, 524 p.
- Aude LAQUERRIERE-LACROIX, « Les droits des particuliers sur les domaines impériaux, Réflexions à partir du Code théodosien », dans Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN et Pierre JAILLETTE (ed), *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, ed. Presses universitaires du Septentrion, p. 311-328.
- Ernst LEVY, *West Roman Vulgar Law. The law of property*, ed. American philosophical society, Philadelphie 1951, 306 p.